

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.332/2
DU 28 MARS 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone, le 28 février 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant des mesures en matière d'enseignement et de formation - 2011 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Dispositif

Articles 6 et 7

L'article 6 de l'avant-projet de décret abroge l'article 61 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical et socio-psychologique des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, lequel a institué, pour l'application de l'article 60 du même arrêté, trois commissions, à savoir une commission d'expression française, une commission d'expression néerlandaise et une commission d'expression allemande.

L'article 62 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité est remplacé par l'article 7 de l'avant-projet de décret, lequel fixe la composition de la commission mentionnée à l'article 60 du même arrêté.

À l'article 60 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, il convient dès lors de remplacer les mots « après avis de l'une des commissions composées à cet effet » par les mots « après avis de la commission composée à cet effet ».

Articles 12, 47, 56 et 64

Les articles 12, 47, 56 et 64 de l'avant-projet de décret abrogent dans les différents statuts du personnel la règle selon laquelle une procédure pénale suspend la procédure disciplinaire portant sur les mêmes faits.

Or, même si le droit disciplinaire est autonome par rapport au droit pénal, des liens peuvent exister. Ainsi, lorsqu'un fait constitue à la fois un manquement disciplinaire et une infraction pénale, une sanction disciplinaire et une sanction pénale peuvent être prononcées.

Afin d'éviter une contrariété entre la décision disciplinaire et la décision pénale à cet égard, les textes décrets abrogés par les dispositions à l'examen appliquent la règle selon laquelle « le pénal tient le disciplinaire en état ». En effet, dans certains cas, la preuve quant à la matérialité des faits ne peut être rapportée que lors de la procédure pénale.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur la circonstance que la suppression de cette règle aura pour effet que si le pouvoir organisateur lance une procédure disciplinaire sans connaître l'issue de la procédure pénale ce sera à ses risques et périls, car dans le cas où la matérialité des faits ne pourra pas être prouvée lors de la procédure pénale, la sanction disciplinaire à l'encontre du membre du personnel devra être levée.

Article 15

Dans la phrase liminaire, il convient de remplacer les mots « L'article 4, alinéa 1^{er}, 7^o » par les mots « L'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o ».

Article 26

Cet article tend à modifier le décret actuel en remplaçant l'approbation du programme de la formation de niveau 1 donnée par le Gouvernement par une approbation donnée par l'Institut.

L'institut n'étant pas une autorité politiquement responsable des actes qu'il pose, il convient que les décisions importantes, telles que l'approbation du programme de niveau 1, restent de la compétence du Gouvernement ¹.

L'article 26 sera omis.

¹ Comparez avec l'article 16, 3^o, du décret du 16 décembre 1991 relatif à la formation et la formation continue dans les Classes moyennes et les PME, c'est le Gouvernement qui approuve le programme. Il en est de même en Région wallonne (article 5, § 1^{er}, 5^o, du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises).

Article 34

L'explication figurant dans le commentaire de l'article au sujet de l'abrogation de l'alinéa 4 de l'article 5 du décret du 18 avril 1994 relatif à l'installation d'un jury d'examen de la Communauté germanophone pour l'enseignement secondaire et à l'organisation des examens présentés devant ce jury, ne fait pas apparaître de manière suffisamment claire en quoi elle est liée à l'ouverture du jury délivrant le certificat d'enseignement secondaire supérieur professionnel aux centres de formation et de formation continue dans les classes moyennes et les P.M.E. (Z.A.W.M.).

Article 38

Le commentaire de l'article prévoit que l'article 34, alinéa 2, en projet s'applique uniquement à l'enseignement primaire. La fonctionnaire déléguée a confirmé que telle est l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

Il convient dès lors d'adapter l'article 34, alinéa 2, en projet.

Articles 49 et 50

La section de législation se demande pourquoi la règle en projet à l'article 36, § 2.1, alinéa 2, qui concerne l'enseignement maternel, ne trouve pas de correspondant à l'article 35, qui concerne l'enseignement fondamental ordinaire, alors que le commentaire de l'article indique que l'idée est de concilier les deux systèmes.

Articles 66 et 67

Dans la phrase liminaire, il convient de remplacer les mots « décret du 17 avril 2010 » par les mots « décret du 19 avril 2010 ».

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS